

ÉLECTIONS 2014

MÉMORANDUM DES FPS et de leur fédération des centres de planning familial

THÈME 1 L'ÉGALITÉ FISCALE DANS LES COUPLES ET ENTRE LES PARENTS



Introduction

Fiscalité familiale : pour l'égalité dans les couples et entre les parents

La fiscalité conjugale et familiale est une question très peu traitée, et qui généralement ne fait pas se lever les foules. La fiscalité en général, oui, bien sûr, cela intéresse tout le monde, c'est un marqueur politique fort. À quoi servent nos impôts ? Sommes-nous trop taxés ? Faut-il faire payer les revenus du capital ou ceux du travail ? Les riches et les pauvres apportent-ils une contribution équitable à la collectivité ? Ça, ça agite les esprits, ça alimente les querelles et vous classe immédiatement : à gauche ou à droite.

Mais une troisième question, pourtant très pertinente, n'est jamais posée : **les femmes et les hommes sont-ils soumis au même traitement fiscal ?** Dans les termes de la loi, oui, bien sûr. Il y a égalité formelle. Mais dans les faits, y-a-t-il égalité réelle ? Chacun et chacune paient ils/elles le taux juste en fonction de leur revenu et de la progressivité de l'impôt ? Personne ne semble s'en préoccuper.

Les FPS ont examiné de près la législation fiscale, en matière de mariage et d'enfants. Le travail n'était pas inutile: vous trouverez dans ce dossier les quelques réflexions et revendications que cela leur a amenées.

Voici leurs cinq priorités :

- Individualisation complète de l'impôt des personnes physiques (IPP) et suppression du quotient conjugal, véritable piège à l'emploi pour les femmes et prime à l'inégalité au sein des couples!
- Égalité des parents dans l'octroi des avantages fiscaux liés aux enfants, qu'ils vivent ensemble ou séparés
- Réforme du régime des pensions alimentaires pour les enfants
- Soutien aux parents « monoparentaux »
- Publication de statistiques fiscales selon le sexe et les tranches de revenus, permettant d'évaluer
 « qui paie quoi ».

Qui paie quoi?

Les contribuables ont le droit de connaître les informations statistiques sur leurs impôts!

Malgré notre demande formelle, il ne nous a pas été possible de connaître les statistiques liées à l'impôt des personnes physiques, telles que : combien d'hommes et de femmes bénéficient-ils/elles du quotient conjugal, et dans quelle tranche de revenus se situent-ils/elles ? Quel pourcentage d'hommes/de femmes déclarent des enfants à charge ? etc. Le SPF Finances nous a refusé tout accès à ces données, les considérant comme statistiques internes non publiées. Cette « loi du silence » n'a aucune raison d'être : personne ne demande de données nominatives, bien entendu, mais des statistiques anonymes. Refuser à la population de connaître les détails de l'imposition frise le déni de démocratie.

C'est pourquoi, comme le prévoit entre autres la loi Dupont¹ , il est plus qu'urgent d'imposer au SPF Finances de publier des données statistiques détaillées quant à l'impôt des personnes physiques (IPP), reprenant entre autres le sexe et la tranche de revenus des contribuables.

D'autres sources, par exemple sociologiques ou issues d'autres administration publiques, nous permettent cependant d'affirmer certains faits, comme la prééminence certaine des femmes dans le groupes des personnes ayant peu ou pas de revenus, et ouvrant ainsi à leur mari l'accès au quotient conjugal (voir ci-dessous).

Individualiser la fiscalité du couple, c'est lutter contre les pièges à l'emploi pour les femmes

Comme la sécurité sociale, l'IPP est en grande partie basé sur une conception aujourd'hui obsolète de la famille, sur le modèle « mari gagne-pain, femme au foyer ». **Nous prônons au contraire l'individualisation totale de l'IPP, avec des déclarations séparées pour les couples et aucune incidence de leur état civil sur leur situation fiscale.** Cela implique la suppression du quotient conjugal, de manière progressive si nécessaire pour les couples les plus démunis, afin de ne pas les fragiliser davantage. Le quotient conjugal est un véritable piège à l'emploi pour les femmes, puisque cet avantage fiscal accordé au conjoint ou au compagnon (des hommes dans la quasi-totalité des cas), « récompense » la faiblesse ou l'absence totale du revenu de leur épouse, et donc sa dépendance. Une prime à l'inégalité, en quelque sorte...

Il constitue aussi une dépense fiscale non négligeable : basée sur les revenus de 2000, et effectuée à la demande de la Secrétaire d'État Isabelle Simonis en 2005 à l'occasion des « Etats généraux des familles », une simulation estime à 1,8 milliards d'euros le coût de ce mécanisme².

Une même quotité exemptée pour tous les enfants à charge

Le mécanisme actuel instaure une progression très forte entre le premier et le quatrième enfant (puis les suivants). En effet, en cas d'enfant à charge, on majore la quotité exemptée d'impôts de 1.490 €³ si vous avez un enfant mais de 13.860 € si vous en avez quatre (auxquels on ajoute 5.290 € par enfant à partir du cinquième). Or, pour respecter l'égalité, les politiques publiques ne peuvent ni être « natalistes », c'est-à-dire favoriser les parents de familles nombreuses au détriment des autres, ni restrictives, c'est-à-dire limitant les droits des parents de familles nombreuses par rapport aux autres.

Loi du 12 janvier 2007, intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques fédérales, M.B. 13/2/2007.

² Etats généraux des familles, rapport du groupe de travail « Familles et fiscalité ».

³ Tous les montants de revenus et d'impôts figurant dans cette note se réfèrent à l'exercice fiscal 2014, revenus de 2013.

Nous préconisons donc la déduction d'un même montant pour tous les enfants, et proposons de le fixer au niveau actuel des enfants d'une famille de deux (3820 : 2 = 1910 €) : le premier enfant est en effet « le plus difficile à avoir » - en termes financiers -, ainsi que dans une moindre mesure le deuxième : leur arrivée implique déménagement, équipement... Or sans premier, pas de suivants !

Prenons l'exemple d'une famille de cinq enfants, chacun permettant une exemption de 1910 €. La quotité exemptée est, dans notre hypothèse d'individualisation fiscale, de 2 x 6.990 € pour les parents, + (5 x 1910 €) = 25.530 € (soit une moyenne de 1961,6 € par mois), sur lesquels aucun impôt n'est perçu. Ce n'est qu'au-delà de ce revenu que cette famille paiera des impôts, et uniquement sur les revenus supplémentaires. Ce calcul ne prend en outre pas en compte les allocations familiales, non taxées, et qui s'élèvent pour un salarié, dans notre hypothèse (voir ci-dessous) à 1005 € par mois (sans supplément d'âge, et donc hypothèse basse). Notre famille a donc un revenu mensuel moyen de 2.966 € sur lesquels elle ne paie pas d'impôts. Or, le seuil de pauvreté pour cette famille est de 3.000 € (si les enfants ont moins de quatorze ans, ce qui est notre hypothèse). La même simulation peut être faite pour une famille de quatre enfants, avec un résultat similaire : le montant de revenu exempté d'impôt se situe au seuil de pauvreté. Les revenus au-delà de cette somme sont taxés de façon progressive.

Égalité parentale dans la prise en charge des enfants

Les deux parents sont sur le même pied en ce qui concerne par exemple le choix de l'école, les décisions de santé, et l'ensemble des choix éducatifs, quelles que soient les modalités d'hébergement des enfants s'ils sont séparés. Il n'y a pas de raison qu'il n'en soit pas de même des questions financières, et fiscales en particulier. C'est pourquoi nous proposons l'égalité parentale dans la prise en charge fiscale des enfants.

Parents vivant ensemble: actuellement, c'est par principe chez le parent qui a les revenus les plus importants que sont imputées les quotités exemptées pour enfants à charge. Les obligations alimentaires envers les enfants sont pourtant les mêmes pour les deux parents, y compris durant la vie commune. Il n'est pas normal qu'un seul des deux parents se voie aidé dans cette obligation par la collectivité.

Quand les parents sont mariés ou cohabitants légaux, le droit à l'augmentation de la quotité exemptée est automatiquement accordé à celui des conjoints qui a les revenus les plus élevés (donc, dans l'immense majorité des cas, le père).

Quand les parents forment un ménage de fait, les enfants sont considérés comme étant à charge du contribuable qui assure en fait la direction du ménage (sic). Dans les faits, les parents doivent se mettre d'accord et déclarer au fisc lequel des deux prend les enfants à sa charge. Ici aussi, la logique financière fera que c'est celui des deux qui a les revenus les plus importants qui bénéficiera de l'avantage fiscal.

Nous proposons donc, en cas de vie commune (mariés ou non) et pour autant que les deux parents soient contribuables, de diviser en deux la quotité exemptée pour enfant(s) à charge et d'en attribuer la moitié à chacun des deux parents.

• Parents séparés : Le régime actuel instaure une inégalité de fait entre le parent gardien (qui déclare l'enfant à sa charge), et le parent non gardien (qui déduit de ses revenus 80% des pensions alimentaires versées).

Le régime fiscal de ces deux types de situation a en effet des conséquences financières très différentes. D'une part, la quotité exemptée pour enfant à charge est souvent inférieure au montant des pensions alimentaires,

et d'autre part, une quotité exemptée affecte le calcul de l'impôt sur les tranches les moins taxées (les « premiers euros gagnés », taxation à 25%), alors qu'une déductibilité quant à elle vient en déduction des revenus les plus taxés (les « derniers euros gagnés », taxation jusqu'à 50% pour les revenus au-delà de 36.300 €).

Pour illustrer par un exemple, tenons-nous-en aux parents séparés n'ayant qu'un enfant : celui qui a l'enfant à charge (le parent gardien) bénéficie d'une quotité exemptée forfaitaire de 1490 €/an, taxés à 25%, soit un bénéfice de 372 €. Celui qui verse une pension alimentaire pour l'enfant de 175 €/mois⁴ bénéficie quant à lui d'une déduction de 1680 € (soit 80% de 2100 €) sur la tranche de revenu supérieure procure un bénéfice de 504 à 840 €/an, selon les revenus. Pas de forfait ici : plus les revenus sont élevés, plus l'impôt est allégé.

Nous proposons de supprimer la déduction de 80% des contributions alimentaires pour enfants, et de la remplacer par une augmentation de quotité exemptée similaire à celle du parent qui déclare le ou les enfants à charge : dans notre hypothèse, augmentation de sa quotité exemptée de 1910 € par enfant.

Cette solution n'entraîne aucun changement pour le parent gardien. Elle met le parent non gardien sur un pied d'égalité avec lui. Les obligations parentales ne sont en rien modifiées par la séparation du couple, il n'y a pas de raison que le régime fiscal afférent à ces obligations le soit.

Régime fiscal des pensions alimentaires pour enfants

Actuellement, les enfants pour lesquels une pension alimentaire est versée sont tenus de remplir une déclaration fiscale propre, dans laquelle ils déclarent cette pension à 80%. Cela introduit des injustices dans le chef des adolescents qui effectuent un job étudiant, par exemple, ou ont d'autres revenus. Notre proposition rend aussi juridiquement absurde le maintien de ce système. Nous proposons que les pensions alimentaires pour les enfants ne fassent plus l'objet de déclaration fiscale dans leur chef, et que seuls les jeunes disposant de revenus autres (travail, immeubles...) aient à remplir une déclaration propre.

Familles monoparentales (au sens étroit)

En cas d'incapacité totale d'un des parents de participer à leur entretien, chaque enfant doit donner lieu à un doublement de la quotité exemptée pour enfant à charge au bénéfice de l'autre parent. La loi devra préciser ces cas (enfants dont une seule filiation est établie, parent décédé, disparu, en prison...) de manière à soutenir réellement les parents seuls, tout en veillant à ce que la collectivité, par le biais de l'impôt, ne se substitue pas à l'autre parent quand il est en état de prendre sa place.

Parent isolé (au sens du fisc belge)

Une personne isolée ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficie d'une augmentation supplémentaire unique de quotité exemptée, identique quel que soit le nombre d'enfants à charge. La quotité exemptée est augmentée de 1440 €, ce qui représente un « bénéfice » annuel de 360 €. Le fait que cet avantage fiscal ne soit pas modulé en fonction du nombre d'enfants à charge entraîne évidemment la même injustice que celle décrite plus haut à propos des parents séparés : l'avantage fiscal d'avoir un enfant à charge est inférieur à celui retiré du versement d'une pension alimentaire, qui lui augmente avec le nombre d'enfants. **Selon nous, chaque parent doit bénéficier des**

⁴ Ce montant est choisi à titre exemplatif, car c'est celui qu'attribue le SECAL aux créancièr-es de rentes alimentaires qui ont droit, du fait de leur faibles revenus, à une avance sur les rentes à récupérer.

mêmes avantages, sauf le parent qui est à la tête d'une famille monoparentale au sens strict et qui doit voir cette quotité doublée.

Partage de la quotité exemptée

En cas d'hébergement égalitaire, le fisc autorise le partage de la prise en charge des enfants. L'exonération octroyée est alors divisée en deux, pour autant que les parents se soient mis d'accord à ce sujet. Nous demandons la généralisation de ce dispositif à tous les enfants, et l'obligation pour tous les parents de s'y soumettre. Car pour l'instant, même en cas d'hébergement égalitaire, les parents doivent tomber d'accord pour demander que leur soit appliquée cette formule, qui bien évidemment exclut qu'on déduise encore 80% des pensions alimentaires versées. Dans de nombreux cas, le parent qui doit verser une contribution, n'aura donc pas intérêt à l'accepter.

Déduction pour frais de garde

Lorsque des frais sont engagés pour l'accueil d'un enfant (de 0 à 12 ans, ou 18 ans si l'enfant est lourdement handicapé), le parent qui déclare cet enfant fiscalement à sa charge a le droit de déduire ces frais de garde de ses revenus imposables (avec un maximum de 11,20 € par jour de garde). Cette mesure est socialement injuste dans la mesure où elle bénéficie, plus aux parents dont le taux d'imposition est élevé, autrement dit que dont les revenus sont importants. Elle relève du niveau fédéral, ce qui empêche malheureusement que les budgets que sa suppression permettrait de dégager soient réorientés vers le secteur de l'accueil des enfants. Cela représentait en 2011 138 millions d'euros. Ceux-ci doivent être réorientés vers les parents qui en ont le plus besoin, idéalement par le biais d'autres politiques que la politique fiscale. **Nous revendiquons donc la suppression de la déduction pour frais de garde et la réorientation des budgets dégagés vers les parents les plus défavorisés.**

Avantage pour enfant non confié à un milieu d'accueil

Si par contre l'enfant (enfant de moins de trois ans) n'est pas accueilli par un service agréé, un forfait de 550 € peut être ajouté à la quotité exemptée d'impôt du parent qui le déclare à sa charge. Il s'agit une fois de plus d'une mesure qui favorise les couples à un seul revenu, et toujours dans le même sens : c'est dans l'immense majorité des cas l'épouse qui garde elle-même l'enfant, interrompant pour cela sa carrière professionnelle, et c'est dès lors l'époux qui voit diminuer ses impôts. Nous revendiquons la suppression du mécanisme d'augmentation de la quotité exemptée quand l'enfant ne fréquente pas de milieu d'accueil. Il s'agit également d'un piège à l'emploi pour les femmes.

Françoise Claude, Service études des FPS <u>Francoise.claude@mutsoc.be</u> 02/515.04.03

Ce texte est l'actualisation du chapitre « Fiscalité » de l'étude publiée par les FPS en 2012 intitulée <u>«Famille, familles : quelles politiques pour l'égalité ?»</u> disponible sur notre site ou sur simple demande téléphonique.



Les FPS sont un mouvement féministe qui milite pour une société plus égalitaire. Regroupant 11 régionales et plus de 200 comités locaux, elles mettent à disposition du grand public de nombreux services (écoles, consultions ONE, services d'accueil, OISP, etc.) et organisent diverses activités d'éducation permanente sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En tant que mouvement de pression et de revendications politiques, elles mènent des actions et militent pour les droits des femmes : émancipation, égalité des sexes, évolution des mentalités, nouveaux rapports sociaux, parité, etc. En tant que mouvement mutualiste, elles mènent des actions et militent contre les inégalités de santé.

www.femmesprevoyantes.be - www.facebook.com/femmes.prevoyantes.socialistes.be



La Fédération des Centres de Planning Familial des Femmes Prévoyantes Socialistes (FPS) a pour objet la coordination et la promotion de l'action de ses 17 centres de planning familial et quatre antennes situés à Bruxelles et en Wallonie. Sept centres pratiquent l'IVG. Elle représente ses centres de planning familial auprès des pouvoirs publics et prend toute initiative pouvant promouvoir leur action.

La Fédération des CPF-FPS est une association reconnue en éducation permanente. Elle met en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation à destination du grand public, des professionnels, des médias et des politiques. Ces campagnes s'articulent autour de deux thématiques : la vie affective et sexuelle et les violences entre partenaires.

La Fédération réalise également diverses actions et publications: communiqués de presse, brochures, événements, enquêtes, portes-ouvertes...

www.planningsfps.be - www.stopviolenceconjugale.be - www.facebook.com/fcpf.fps

Les asbl de Solidaris-Mutualité Socialiste SE MOBILISENT AV QVOTIDIEN pour une citoyenneté responsable.

